



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 novembre 2022  
(OR. en)

14549/22

**LIMITE**

**CORLX 1055  
CFSP/PESC 1523  
CODUN 60  
COARM 231  
COWEB 153  
COEST 812**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC) pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux, ainsi qu'à l'appui des activités de désarmement et de contrôle des armes en Europe du Sud-Est et de l'Est

---

**DÉCISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est  
sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC)  
pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale  
sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux,  
ainsi qu'à l'appui des activités de désarmement et de contrôle des armes  
en Europe du Sud-Est et de l'Est**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites et leurs munitions intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE contre les ALPC"), adoptée en 2018, indique que l'Union accorde une importance particulière à la coopération régionale, moyen efficace de contrôle des armes légères. La stratégie de l'UE contre les ALPC mentionne les Balkans occidentaux en tant que région prioritaire en vue d'un appui.
- (2) Lors du sommet UE-Balkans occidentaux qui s'est tenu à Sofia le 17 mai 2018, les dirigeants de l'Union se sont mis d'accord sur la déclaration de Sofia, à laquelle les partenaires des Balkans occidentaux se sont ralliés, et qui comprend l'engagement de renforcer sensiblement la coopération opérationnelle en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée internationale dans des domaines prioritaires tels que les armes à feu, les stupéfiants, le trafic de migrants et la traite des êtres humains.
- (3) La région des Balkans occidentaux reste l'une des sources du trafic d'armes à destination de l'Union.

- (4) Le 10 juillet 2018, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli à Londres le cinquième sommet des Balkans occidentaux, au cours duquel a été adoptée la "feuille de route régionale pour un règlement durable du problème de la détention illicite, de l'utilisation abusive et du trafic d'ALPC/d'armes à feu et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux d'ici à 2024" (ci-après dénommée "feuille de route"), qui avait été élaborée par les commissions ALPC des Balkans occidentaux dans le cadre de l'initiative franco-allemande de coordination des donateurs concernant le trafic d'armes à feu dans les Balkans occidentaux. Ces commissions établissent actuellement leurs plans d'action en vue de la mise en œuvre de la feuille de route.
- (5) Le programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015, proclame que le développement durable ne saurait être réalisé sans la paix et la sécurité et que les flux illicites d'armes figurent parmi les facteurs qui engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice.
- (6) Lors de la huitième réunion biennale des États parties (BMS8) sur la mise en œuvre du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue en juillet 2022 à New York, les États membres des Nations unies ont entrepris de renforcer les partenariats et la coopération à tous les niveaux pour prévenir et combattre le commerce illicite des ALPC et de promouvoir et de renforcer la coopération frontalière et la coordination au niveau régional et sous-régional.

- (7) Les objectifs de la feuille de route approuvée par les partenaires des Balkans occidentaux s'accordent avec les efforts accomplis au sein de l'Union et des Nations unies afin de lutter contre l'accumulation illicite et le trafic d'ALPC et de leurs munitions. L'Union devrait dès lors soutenir les Balkans occidentaux dans la mise en œuvre de la feuille de route.
- (8) Le centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC) a été créé à Belgrade en 2002 et opère sous le mandat conjoint du programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et du Conseil de coopération régionale. Le SEESAC est le successeur du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, il aide les acteurs nationaux et régionaux à contrôler et à réduire la dissémination et l'utilisation abusive des ALPC et des munitions, et contribue ainsi à améliorer la stabilité, la sécurité et le développement en Europe du Sud-Est et de l'Est. Le SEESAC met particulièrement l'accent sur l'élaboration de projets régionaux destinés à cerner la réalité des flux transfrontière d'armes.

- (9) L'Union a déjà apporté un soutien au SEESAC par la décision 2002/842/PESC du Conseil<sup>1</sup>, prorogée et modifiée par les décisions 2003/807/PESC<sup>2</sup> et 2004/791/PESC<sup>3</sup> du Conseil, ainsi que par la décision 2010/179/PESC<sup>4</sup> du Conseil, par la décision 2013/730/PESC<sup>5</sup> du Conseil, prorogée par la décision (PESC) 2015/2051<sup>6</sup> du Conseil, par la décision (PESC) 2016/2356<sup>7</sup> du Conseil, et par la décision (PESC) 2018/1788<sup>8</sup> du Conseil, prorogée par la décision (PESC) 2021/2161<sup>9</sup> du Conseil.

- 
- <sup>1</sup> Décision 2002/842/PESC du Conseil du 21 octobre 2002 mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe (JO L 289 du 26.10.2002, p. 1).
- <sup>2</sup> Décision 2003/807/PESC du Conseil du 17 novembre 2003 prorogeant et modifiant la décision 2002/842/PESC concernant la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe (JO L 302 du 20.11.2003, p. 39).
- <sup>3</sup> Décision 2004/791/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 prorogeant et modifiant la décision 2002/842/PESC mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe (JO L 348 du 24.11.2004, p. 46).
- <sup>4</sup> Décision 2010/179/PESC du Conseil du 11 mars 2010 à l'appui des activités de maîtrise des armements menées dans les Balkans occidentaux par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions (JO L 80 du 26.3.2010, p. 48).
- <sup>5</sup> Décision 2013/730/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 332 du 11.12.2013, p. 19).
- <sup>6</sup> Décision (PESC) 2015/2051 du Conseil du 16 novembre 2015 modifiant la décision 2013/730/PESC à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 300 du 17.11.2015, p. 19).
- <sup>7</sup> Décision (PESC) 2016/2356 du Conseil du 19 décembre 2016 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 348 du 21.12.2016, p. 60).
- <sup>8</sup> Décision (PESC) 2018/1788 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux (JO L 293 du 20.11.2018, p. 11).
- <sup>9</sup> Décision (PESC) 2021/2161 du Conseil du 6 décembre 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/1788 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux (JO L 436 du 7.12.2021, p. 46).

- (10) En raison de son expérience avérée et de son réseau déjà en place, de la qualité attestée de son travail et de son rôle de coordination dans l'élaboration de la feuille de route, l'Union considère le SEESAC comme étant le partenaire privilégié pour la mise en œuvre de la feuille de route dans les Balkans occidentaux.
- (11) L'action résultant de la présente décision devrait s'appuyer sur les résultats obtenus dans le cadre des précédentes décisions du Conseil à l'appui du SEESAC.
- (12) En outre, la présente action de l'Union devrait apporter un appui à la lutte contre le trafic d'armes en République de Moldavie et en Ukraine, États qui sont confrontés à des défis similaires en matière de contrôle des ALPC. Elle devrait le faire par le transfert des connaissances et des expériences acquises, ainsi que des meilleures pratiques mises au point dans les Balkans occidentaux depuis 2001,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'Union apporte un appui aux partenaires des Balkans occidentaux dans la mise en œuvre de la "feuille de route régionale pour un règlement durable du problème de la détention illicite, de l'utilisation abusive et du trafic d'ALPC/d'armes à feu et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux d'ici à 2024". Les objectifs fixés dans la feuille de route sont les suivants:
  - a) d'ici à 2023, veiller à ce qu'une législation sur le contrôle des armes soit en place, complètement harmonisée avec le cadre réglementaire de l'Union et les autres obligations internationales et normes en la matière dans toute la région;
  - b) d'ici à 2024, veiller à ce que les politiques et pratiques en vigueur dans les Balkans occidentaux en matière de contrôle des armes soient fondées sur des données probantes et sur le renseignement;
  - c) d'ici à 2024, réduire sensiblement les flux illicites d'armes à feu, de munitions et d'explosifs à destination, à l'intérieur et au-delà des Balkans occidentaux;
  - d) d'ici à 2024, réduire sensiblement l'offre et la demande en armes à feu ainsi que l'utilisation abusive de ces armes grâce un travail renforcé d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation;
  - e) d'ici à 2024, diminuer sensiblement le nombre estimé d'armes à feu détenues de manière illicite dans les Balkans occidentaux;

- f) réduire systématiquement les volumes excédentaires d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions et détruire systématiquement celles qui ont été saisies;
  - g) réduire sensiblement le risque de prolifération et de détournement d'armes à feu, de munitions et d'explosifs.
2. Outre les objectifs visés au paragraphe 1, la présente action de l'Union apporte un appui à la lutte contre le trafic d'armes en République de Moldavie et en Ukraine.
3. Afin d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2, l'Union, au moyen de la présente décision:
- a) soutient la coordination et la supervision de la mise en œuvre de la feuille de route pour un règlement durable du problème de la détention illicite, de l'utilisation abusive et du trafic d'ALPC/armes à feu et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux;
  - b) aide les autorités des Balkans occidentaux à harmoniser complètement leur législation en matière de maîtrise des armements avec le cadre réglementaire de l'Union et les autres obligations internationales en la matière; et
  - c) apporte un appui à la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux, en République de Moldavie et en Ukraine en réalisant des évaluations relatives aux capacités et en fournissant une assistance technique aux services répressifs et aux services de police des frontières.

4. Le projet couvre la zone géographique des Balkans occidentaux, les bénéficiaires directs étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo\*, le Monténégro, la Serbie et la Macédoine du Nord.

En outre, pour les objectifs visés au paragraphe 2, le projet apporte un appui à la République de Moldavie et à l'Ukraine.

5. Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

#### *Article 2*

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. Le SEESAC assure la mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, si nécessaire en coordination avec le chef de file chargé de la priorité "armes à feu" de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).
3. Le SEESAC exécute ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le PNUD, qui agit pour le compte du SEESAC.

---

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du CSNU ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

### *Article 3*

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du projet financé par l'Union visé à l'article 1<sup>er</sup> est de 4 006 955,58 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2. Elle conclut, à cet effet, l'accord nécessaire avec le PNUD, qui agit pour le compte du SEESAC. Cet accord prévoit que le SEESAC veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure l'accord visé au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de l'accord.

*Article 4*

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports trimestriels établis par le SEESAC. Ces rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission rend compte des aspects financiers du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 5*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de la conclusion de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucun accord n'a été conclu dans ce délai de six mois.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---